

Province de Québec  
Municipalité du Canton de Roxton

À une session ordinaire du conseil de la Municipalité du Canton de Roxton, tenue le 7 août 2023 à 19h30 au lieu ordinaire de séances, conformément aux dispositions du Code municipal de la Province de Québec.

**À laquelle étaient présents :**

Le maire : M. Stéphane Beauchemin  
Les conseillers : M. Pascal Richard  
M. Stéphane Martin  
M. Stéphane Beauregard  
M. François Légaré  
M. François Gastonguay  
M. Éric Beauregard

Mme Caroline Choquette, directrice générale et greffière-trésorière est également présente.

Tous formant quorum sous la présidence du maire.

109-08-2023

1. **Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par M. Stéphane Martin appuyé par M. Stéphane Beauregard et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour soit adopté.

Le varia reste ouvert pour l'ajout de points en cours de séance.

Adoptée

**ORDRE DU JOUR**

1. Adoption de l'ordre du jour;
2. Questions de l'assemblée;
3. Adoption des procès-verbaux des séances du 3 et du 10 juillet 2023;
4. Rapport de la directrice des travaux publics;
5. Autorisation de signature de la convention d'aide financière dans le cadre du Volet Entretien du Programme d'aide à la voirie locale;
6. Dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet Redressement du Programme d'aide à la voirie locale pour les travaux de remplacement d'un ponceau à l'intersection du Petit 11<sup>ème</sup> Rang et du chemin d'Acton;
7. Dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet Redressement du Programme d'aide à la voirie locale pour les travaux de réfection du chemin de la Mine sur environ 2 km;
8. Octroi du contrat de déneigement à Entreprises P.E. Denis inc.;
9. Glissement de terrain dans le Petit 11<sup>ème</sup> Rang : Résolution d'engagement à acquérir le terrain nécessaire pour la stabilisation de la berge;
10. Glissement de terrain dans le Petit 11<sup>ème</sup> Rang : Approbation de l'avenant 3 présenté par Avizo;
11. Rapport de l'inspecteur en bâtiments;

- 11.1. Avis de non-intervention -Démolition du 337, 5<sup>ème</sup> Rang;
12. Entente Loisirs avec la Ville de Granby;
13. Adoption du règlement \_\_\_-2023 concernant l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de la municipalité;
14. Inscription au congrès de la FQM (28 au 30 septembre 2023);
15. Abrogation de la résolution 94-06-2023;
16. Modification du règlement d'emprunt 345-2021 afin de spécifier l'achat d'une génératrice dans le cadre de la construction du garage municipal;
17. Émission d'une carte de crédit pour Stéphanie Lasnier;
18. Liste des comptes;
19. Divers :
  - 19.1. Inscription au Colloque de l'ADMQ;
20. Rapport des comités;
21. Correspondance;
22. Questions de l'assemblée;
23. Levée de l'assemblée.

110-08-2023

3. **Adoption des procès-verbaux des séances du 3 et du 10 juillet 2023**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance des procès-verbaux des séances du 3 et 10 juillet 2023;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Éric Beauregard

Appuyé par M. Stéphane Beauregard

Et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter les procès-verbaux tels que rédigés.

Adoptée

111-08-2023

4. **Rapport de la directrice des travaux publics**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance du rapport de la directrice des travaux publics;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. François Légaré

appuyé par M. Pascal Richard

et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le rapport tel que rédigé et d'autoriser ce qui suit :

- Remplacement d'un ponceau sur le chemin Guilmain;
- Remplacement d'un ponceau sur le chemin de la Grotte;
- Abattage de l'arbre malade au 816 5<sup>ème</sup> Rang par Francis L'Heureux, émondeur;

Adoptée

112-08-2023

5. **Autorisation de signature de la convention d'aide financière dans le cadre du Volet Entretien du Programme d'aide à la voirie locale**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité reçoit de l'aide financière dans le cadre du Programme d'aide à la voirie local volet Entretien;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de conclure une convention d'aide financière déterminant les modalités de versement de l'aide financière en vertu du programme d'aide à la voirie local et définissant les obligations de chacune des parties;

PARCONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Éric Beauregard

Appuyé par M. Stéphane Beauregard

Et résolu à l'unanimité des conseiller d'autoriser le maire et la directrice générale à signer la convention d'aide financière. Que ladite convention fasse partie intégrante de cette résolution comme si au long transcrit.

Adoptée

113-08-2023

6. **Dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet Redressement du Programme d'aide à la voirie locale pour les travaux de remplacement d'un ponceau à l'intersection du Petit 11<sup>ème</sup> Rang et du chemin d'Acton**

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures des réseaux routiers local et municipal dont elles ont la responsabilité;

ATTENDU QUE les membres du Conseil ont pris connaissance des modalités d'application du PAVL 2021-2025; Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) Ministère des Transports et de la Mobilité durable – Direction des aides aux municipalités

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Roxton doit respecter les lois et règlements en vigueur, et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Roxton choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante :

l'estimation détaillée du coût des travaux;

l'offre de services détaillant les coûts (gré à gré);

le bordereau de soumission de l'entrepreneur retenu (appel d'offres);

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Roxton autorise le dépôt de la demande d'aide financière, confirme sa contribution financière au projet et autorise un de ses représentants à signer cette demande;

POUR CES MOTIFS,

Sur la proposition de M. Pascal Richard

Appuyée par M. François Gastonguay

Il est unanimement résolu et adopté que le conseil municipal de la Municipalité du Canton de Roxton autorise la présentation d'une demande d'aide financière

pour le remplacement d'un ponceau sur le Petit 11<sup>ème</sup> Rang, confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que Mme Caroline Choquette est dûment autorisée à signer tout document ou entente à cet effet avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

Adoptée

114-08-2023

7. **Dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet Redressement du Programme d'aide à la voirie locale pour les travaux de réfection du chemin de la Mine sur environ 2 km**

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures des réseaux routiers local et municipal dont elles ont la responsabilité;

ATTENDU QUE les membres du Conseil ont pris connaissance des modalités d'application du PAVL 2021-2025; Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) Ministère des Transports et de la Mobilité durable – Direction des aides aux municipalités

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Roxton doit respecter les lois et règlements en vigueur, et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Roxton choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante :

- l'estimation détaillée du coût des travaux;
- l'offre de services détaillant les coûts (gré à gré);
- le bordereau de soumission de l'entrepreneur retenu (appel d'offres);

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Roxton autorise le dépôt de la demande d'aide financière, confirme sa contribution financière au projet et autorise un de ses représentants à signer cette demande;

POUR CES MOTIFS,

sur la proposition de M. Éric Beauregard

appuyée par M. Stéphane Martin

il est unanimement résolu et adopté que le conseil municipal de la Municipalité du Canton de Roxton autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux de réfection du chemin de la Mine sur 2 km, confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que Mme Caroline Choquette est dûment autorisée à signer tout document ou entente à cet effet avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

Adoptée

M. Stéphane Beauchemin se retire de son siège.

115-08-2023

8. **Octroi du contrat de déneigement à Entreprises P.E. Denis inc.**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de donner un contrat à une entreprise pour le déneigement d'une partie du territoire;

CONSIDÉRANT QUE ce contrat est octroyé selon un taux horaire;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Pascal Richard

Appuyé par M. Éric Beauregard

Et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer le contrat à Les entreprises P. E. Denis inc. au taux horaire de 196\$ taxes en sus. Que M. Stéphane Beauregard, maire-suppléant et Mme Caroline Choquette, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à signer le contrat.

Adoptée

M. Stéphane Beauchemin reprend son siège.

116-08-2023

9. **Glissement de terrain dans le Petit 11<sup>ème</sup> Rang : Résolution d'engagement à acquérir le terrain nécessaire pour la stabilisation de la berge**

CONSIDÉRANT le glissement de terrain survenu en 2020;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de stabilisation devront être effectués afin stabiliser la berge et protéger la route;

CONSIDÉRANT QUE le terrain où le glissement a eu lieu est la propriété de Ferme Chagnon Dupont;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Stéphane Beauregard

Appuyé par M. François Légaré

Et résolu à l'unanimité des conseillers de s'engager à acquérir le terrain nécessaire aux travaux de stabilisation de la berge de la rivière Noire;

Adoptée

117-08-2023

10. **Glissement de terrain dans le Petit 11<sup>ème</sup> Rang : Approbation de l'avenant 3 présenté par Avizo**

CONSIDÉRANT QU'Avizo est la firme d'ingénierie qui s'occupe du dossier du glissement de terrain;

CONSIDÉRANT QU'un avenant (numéro 3) démontrant les honoraires à venir a été présenté démontrant les prochains frais pour les travaux de préparation des plans et devis, obtention des autorisations nécessaires pour la stabilisation de la berge de la rivière Noire suite au glissement de 2020;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. François Gastonguay

Appuyé par M. Stéphane Martin

Et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver l'avenant numéro 3 présenté par Avizo pour un montant de 35 600 \$.

Adoptée

118-08-2023

11. **Rapport de l'inspecteur en bâtiments : Avis de non-intervention - Démolition du 337, 5<sup>ème</sup> Rang**

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires du 337, 5<sup>ème</sup> Rang ont présenté une demande de démolition de la maison;

CONSIDÉRANT QUE, tel que prévu à la procédure, la municipalité a fait parvenir un avis d'intention d'émission d'un permis de démolition du 337, 5<sup>ème</sup> Rang au ministère de la Culture et des Communications;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'analyse du dossier le ministère nous a informé que : Malgré l'intérêt patrimonial de l'immeuble, celui-ci ne répond pas aux critères permettant un classement par le ministère de la Culture et des Communications en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé et résolu à l'unanimité des conseillers de ne pas intervenir dans la démolition du 337, 5<sup>ème</sup> Rang et d'autoriser l'émission du permis.

Adoptée

119-08-2023

12. **Entente Loisirs avec la Ville de Granby**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Roxton désire se prévaloir de la nouvelle entente avec la Ville de Granby en matière de loisirs;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire se prévaloir de la version de l'entente avec les coûts à la carte;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Stéphane Martin

Appuyé par M. François Gastonguay

Et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la nouvelle entente loisirs proposée par la Ville de Granby version à la carte. Que l'entente fasse partie intégrante de la présente résolution. Que le maire et la directrice générale soient autorisés à signer l'entente à intervenir.

Adoptée

120-08-2023

13. **Adoption du règlement 356-2023 concernant l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de la municipalité**

ATTENDU l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;

ATTENDU les dispositions du projet de loi 204, intitulé "*Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine*", sanctionné le 17 juin 1994;

ATTENDU l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

ATTENDU le règlement numéro 135 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains prescrivant aux municipalités membres certaines modalités relative à l'enlèvement des résidus domestique sur le territoire de la Régie;

ATTENDU qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter un règlement concernant l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de la municipalité;

ATTENDU que l'article 8.1 du Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises interdit la récupération et la valorisation de produits visés par le Règlement autrement que par les programmes officiels ;

ATTENDU que, dans ce contexte, il y a lieu pour le conseil municipal de modifier le règlement concernant l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de la municipalité;

ATTENDU que le présent règlement abroge les règlements 298-2015 et 343-2020 concernant l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de la municipalité;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 3 juillet 2023 ;

PAR CONSÉQUENT,  
IL EST PROPOSÉ PAR M. FRANÇOIS LÉGARÉ  
APPUYÉ PAR M. STÉPHANE MARTIN  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DECRETE CE QUI SUIT :

## **1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

### **1.1 INTERPRÉTATION**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1.1.1 **INSPECTEUR** : l'inspecteur municipal de la municipalité;
- 1.1.2 **JOUR FÉRIÉ** : le 1<sup>er</sup> janvier et le 25 décembre;
- 1.1.3 **OCCUPANT** : le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation;
- 1.1.4 **RÉGIE** : la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;
- 1.1.5 **RÉSIDUS DOMESTIQUES** : De manière non limitative, les résidus résultant de la manipulation, cuisson, préparation, consommation de nourriture, entreposage et vente de marchandises périssables, les détritiques, les matières de rebuts, les balayures, les ordures ménagères, les boîtes de fer blanc, les vitres, les poteries, les rognures de métal.
- 1.1.6 **ENCOMBRANTS (GROS REBUTS)** : matières résiduelles solides résidentielles ou assimilables trop volumineuses pour être déposées dans un contenant admissible, comprenant, notamment, de manière non limitative, les pièces de mobilier, les matelas, les appareils électroménagers (sans halocarbures) et autres objets encombrants inutilisables.
- 1.1.7 **UNITÉ D'OCCUPATION DESSERVIES** :

Secteur résidentiel: chaque habitation unifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logements, chaque logement d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), chaque chambre d'une maison de chambres, chaque condominium, occupé de façon

permanente ou saisonnière;

Secteur industriel, commercial et institutionnel : l'établissement industriel, commercial ou institutionnel **dont le service d'enlèvement des matières recyclables est pris en charge par la Régie** et qui demande le service, établi par le présent règlement, auprès de la municipalité.

## **1.2 MISE EN APPLICATION**

L'inspecteur est chargé de la mise en application du présent règlement.

## **2. SERVICE D'ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES**

### **2.1 ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES**

2.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;

2.1.2 Pour les immeubles de cinq (5) unités d'occupation et moins et les industries, commerces et institutions qui ont adhéré au service d'enlèvement des résidus domestiques, la collecte s'effectue entre 7 heures et 19 heures, une fois par deux semaines, au jour fixé par la Régie.

Pour les immeubles de six (6) unités d'occupation et plus, la collecte s'effectue entre 7 heures et 19 heures, une fois par semaine, au jour fixé par la Régie.

Pour les immeubles résidentiels occupés de façon saisonnières, notamment les chalets, la collecte s'effectue entre 7 heures et 19 heures, une fois par deux semaines, du mois de mai au mois d'octobre inclusivement, au jour fixé par la Régie.

2.1.3 Si une collecte doit avoir lieu un jour férié, celle-ci est devancée au jour ouvrable précédent ou reportée au jour ouvrable suivant.

### **2.2 CONTENANTS**

2.2.1 Les résidus domestiques doivent être placés exclusivement dans les contenants suivants : un bac roulant, d'une capacité de 240 ou 360 litres (généralement gris foncé ou noir);

2.2.2 Sous réserve du sous-paragraphe 2.2.3, les bacs doivent être fournis par le propriétaire;

2.2.3 Dans le cas des habitations comportant six (6) logements et plus, les résidus domestiques destinés à l'enlèvement doivent uniquement être placés dans un ou des bacs de 360 litres fournis par la Municipalité, par l'entrepreneur ou le propriétaire, selon le cas;

2.2.4 Dans le cas des industries, commerces et institutions qui ont adhéré au service, les résidus domestiques doivent



obligatoirement être placés dans un ou des bacs roulants de 240 ou 360 litres (généralement gris foncé ou noir) fournis par l'occupant;

- 2.2.5 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leur utilisateur. Advenant la perte ou le bris d'un bac appartenant à la municipalité, le propriétaire de l'immeuble doit rembourser à la municipalité le coût de son remplacement ou de sa réparation.

### **2.3 QUANTITÉ DE RÉSIDUS DOMESTIQUES**

- 2.3.1 Pour le secteur résidentiel, l'enlèvement des résidus domestiques, en vertu du service établi par le présent règlement n'est pas limité.
- 2.3.2 Pour le secteur industriel, commercial et institutionnel, l'enlèvement des résidus en vertu du service établi par le présent règlement, est limité à trois (3) bacs de 360 litres ou six (6) bacs de 240 litres par collecte par unité d'occupation. Toute quantité de résidus excédant cette limite doit être enlevée aux frais de l'occupant.
- 2.3.3 Les dispositions du présent règlement, dans la mesure où elles sont applicables, régissent également l'enlèvement des résidus à la charge de tels occupants.

### **2.4 PRÉPARATION DES RÉSIDUS DOMESTIQUES**

- 2.4.1 Avant d'être placés dans un contenant admissible, les mâchefers doivent être éteints et refroidis;
- 2.4.2 Les encombrants doivent être empilés de façon ordonnée et placés en bordure de rue.

### **2.5 DÉPÔT POUR L'ENLÈVEMENT**

- 2.5.1 Sous réserve du sous-paragraphe 2.5.2, les résidus domestiques destinés à l'enlèvement doivent être déposés en bordure de la voie publique, ou lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, au plus tôt à 19 heures la veille du jour de la collecte et les bacs doivent être récupérés au plus tard à 7 heures le lendemain de la collecte;
- 2.5.2 Dans le cas d'une habitation comportant six (6) logements et plus, les contenants de résidus domestiques destinés à l'enlèvement peuvent être déposés sur le côté ou à l'arrière des bâtiments si l'endroit est accessible en tout temps et en toute saison au camion de l'entrepreneur; le dépôt de résidus domestiques ailleurs qu'en bordure de la voie publique requiert cependant l'autorisation préalable de l'inspecteur.

### **2.6 GARDE DES RÉSIDUS DOMESTIQUES ENTRE LES COLLECTES**

- 2.6.1 Lorsque l'enlèvement des résidus domestiques n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant doit récupérer les résidus destinés à l'enlèvement

avant la nuit et en aviser la Régie;

- 2.6.2 En tout temps, les résidus domestiques doivent être tenus dans des contenants pour éviter toute nuisance que ce soit par l'odeur, l'accumulation ou la vermine;
- 2.6.3 Les contenants admissibles doivent être gardés dans un endroit réservé à cet effet, nettoyés régulièrement afin de ne pas constituer une nuisance à cause de l'odeur, de l'accumulation de résidus ou de la présence d'insectes ou de vermine.

## **2.7 RÉSIDUS DOMESTIQUES NON ADMISSIBLES**

Nul ne peut utiliser le service d'enlèvement des résidus domestiques établi par le présent règlement pour les résidus suivants :

- 2.7.1 les matériaux secs comprenant les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de déchets dangereux, les bois tronçonnés, les débris de démolition et d'excavation, tels que les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, les morceaux de pavage, la terre et la poussière qui ne peuvent être ensachés;
- 2.7.2 les matières dangereuses au sens du Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., Q-2, r.15.2) et les résidus domestiques dangereux (RDD) comprenant les produits ou objets domestiques qui sont périmés ou défectueux ou encore dont on ne fait plus usage et dont l'entreposage, la manipulation et l'élimination présentent des risques pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, toxicité, caractère explosif ou radioactif, réactivité ou pouvoir corrosif;
- 2.7.3 les pneus, les carcasses et les pièces de véhicules automobiles, les terres et les sables imbibés d'hydrocarbures et les boues;
- 2.7.4. les rebuts pathologiques, les fumiers et les cadavres d'animaux;
- 2.7.5 les branches, les arbres, les arbustes et les copeaux de bois;
- 2.7.6 les déchets liquides de quelque nature que ce soit;
- 2.7.7 les déchets résultant des activités de production industrielle, commerciale, manufacturière (transformation, traitement, assemblage, etc.) ou agricole;
- 2.7.8 les explosifs, les armes explosives, la dynamite, les fusées, les balles et les grenades;
- 2.7.9 les contenants pressurisés, notamment les bonbonnes au gaz propane, les bouteilles d'acétylène, etc.;
- 2.7.10 les appareils de réfrigération et de climatisation au sens du Règlement sur les halocarbures (R.R.Q., Q-2, r.29);
- 2.7.11 les cendres.
- 2.7.12 Tout produit visé par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (c.Q-2, r.40.1).

## **2.8 COLLECTES D'ENCOMBRANTS (GROS REBUTS)**

2.8.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement, trois (3) fois par année, des encombrants dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;

2.8.2 Les dates de collecte pour le service mentionné au sous-paragraphe 2.8.1 sont déterminées par la Régie.

## **3. DISPOSITIONS DIVERSES**

**3.1** Il est interdit:

3.1.1 de fouiller dans un contenant de résidus domestiques destinés à l'enlèvement, de prendre, d'enlever ou de s'approprier des résidus destinés à l'enlèvement ou de les répandre sur le sol;

3.1.2 de déposer ou de jeter des résidus domestiques dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;

3.1.3 de déposer des résidus domestiques ou un contenant de résidus domestiques devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci;

3.1.4 de disposer des résidus domestiques, industriels ou commerciaux en les jetant à l'égout;

3.1.5 de déposer des contenants dont le nombre excède le nombre maximum prévu par le présent règlement.

## **4. DISPOSITION DE CERTAINS BIENS**

**4.1** Quiconque veut se débarrasser d'un animal vivant ou mort doit communiquer avec l'inspecteur;

**4.2** Quiconque veut se débarrasser d'un explosif, d'une arme explosive, d'un fusil, d'une balle, d'une grenade, doit communiquer avec l'inspecteur;

**4.3** Quiconque veut se débarrasser de débris ou matériaux provenant d'une démolition, d'une construction ou d'une rénovation de bâtiment ainsi que de terre, de béton ou de roches, doit les enlever ou les faire enlever par ses propres moyens et à ses frais;

**4.4** Quiconque veut se débarrasser d'encombrants doit le faire lors des trois cueillettes spécialement prévues à cette fin, dont les dates, sont fixées à chaque année par la Régie;

**4.5** Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou d'un autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture doit, au préalable, avoir enlevé ce dispositif.

## **5. COMPENSATION**

**5.1** Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service d'enlèvement des résidus domestiques et des encombrants établi par le présent règlement, une compensation annuelle, dont le montant est fixé par le règlement de taxation annuelle, est imposée et doit être prélevée

sur toutes les unités d'occupation bénéficiant de ce service.

Cette compensation est due le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et s'applique pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Elle est payable au bureau de la Municipalité dans les délais prévus par la loi.

Si une personne devient assujettie au paiement de cette compensation après le 31 janvier d'une année, le montant de la compensation est réduite d'un montant égal à un douzième (1\12ième) de la compensation annuelle y mentionnée, multiplié par le nombre de mois complets écoulés depuis le 1<sup>er</sup> janvier.

- 5.2 La compensation pour le service d'enlèvement des résidus domestiques imposée au paragraphe 5.1 est, dans tous les cas, à la charge du propriétaire de l'unité d'occupation et doit être payée par celui-ci;
- 5.3 La compensation est payable dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la demande de paiement;
- 5.4 Après trente (30) jours, l'intérêt au taux en vigueur pour les arrérages de taxes municipales est dû et ajouté au compte.

## 6. PÉNALITÉ

- 6.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins *cent* dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *deux cents* dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale;
- 6.2 Pour toute récidive, l'amende est d'au moins de *deux cents* dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *quatre cents* dollars (400 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

## 7. REPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 295-2015 et 343-2020 de la Municipalité ainsi que tous ses amendements.

## 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Stéphane Beauchemin  
Maire

---

Caroline Choquette  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

121-08-2023

15. **Abrogation de la résolution 94-06-2023**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger la résolution 94-06-2023 puisqu'une partie du texte de la résolution ne convient pas;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Stéphane Beauregard

Appuyé par M. Éric Beauregard

Et résolu à l'unanimité des conseillers d'abroger la résolution numéro 94-06-2023.

Adoptée

122-08-2023

16. **Modification du règlement d'emprunt 345-2021 afin de spécifier l'achat d'une génératrice dans le cadre de la construction du garage municipal**

CONSIDÉRANT l'article 1076 du Code municipal qui prévoit la possibilité de modifier un règlement d'emprunt par résolution qui ne requiert aucune approbation lorsque la modification ne change pas l'objet de l'emprunt et qu'elle n'augmente pas la charge des contribuables;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier l'article 2 du règlement 345-2021 puisque l'achat d'une génératrice dans le cadre de la construction du garage municipal n'avait pas été spécifiquement inscrit dans la description des travaux prévus au règlement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Roxton a décrété, par le biais du règlement numéro 345-2021 une dépense et un emprunt au montant de 1 165 172 \$ pour des travaux de construction d'un garage municipal, l'achat et l'installation d'un dôme incluant l'aménagement du terrain sur le Petit 9<sup>ème</sup> Rang, le creusage d'un puits ainsi que les frais encourus par les services professionnels;

CONSIDÉRANT QUE le montant du règlement d'emprunt n'a pas à être modifié;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Pascal Richard

Appuyé par M. Stéphane Martin

Et résolu à l'unanimité des conseillers de modifier l'article 2 du règlement 345-2021 comme suit :

« ARTICLE 2. Le conseil décrète des travaux de construction d'un garage municipal selon les plans et devis préparés par Caroline Dénomée, architecte inc., pour le volet architecture datés du 3 mai 2021 et les plans préparés par la firme d'ingénierie Fusion pour le volet ingénierie, portant les numéro P-1585, datés du 3 mai 2021 et du 30 avril 2021, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B » incluant l'installation d'une génératrice. Le conseil décrète également l'achat et l'installation d'un dôme incluant l'aménagement du terrain sur le Petit 9<sup>ème</sup> Rang. Les travaux seront effectués en régie. »

QUE la présente résolution soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Adoptée

123-08-2023

17. **Émission d'une carte de crédit pour Stéphanie Lasnier**

Il est proposé par M. Stéphane Beauregard

Appuyé par M. Stéphane Martin

Et résolu à l'unanimité des conseillers de demander l'émission d'une carte de crédit à Desjardins au montant de 5000 \$ pour Mme Stéphanie Lasnier. Que M. Stéphane Beauchemin, maire et Mme Caroline Choquette, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à signer les documents à intervenir.

Adoptée

124-08-2023

18. **Liste des comptes**

Il est proposé par M. Éric Beauregard

appuyé par M. Pascal Richard

et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver la liste des comptes à payer totalisant 80 667.43 \$ et que ceux qui sont payés avant ce jour soient ratifiés.

Adoptée

Je, Caroline Choquette, secrétaire-trésorière, certifie que la Municipalité du Canton de Roxton dispose des fonds nécessaires au paiement de ces comptes prévus au budget.

---

125-08-2023

19.1 **Inscription au Colloque de l'ADMQ**

Il est proposé par M. Éric Beauregard

Appuyé par M.

Et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser Mme Caroline Choquette, directrice générale et greffière-trésorière, à s'inscrire au Colloque offert par l'ADMQ qui se tiendra jeudi le 14 septembre 2023 à St-Marc-sur-Richelieu au coût de 250\$. Que les frais encourus par cette formation sont à la charge de la municipalité.

Adoptée

21. **Correspondance**

Les élus ont pris connaissance de la correspondance transmise.

126-08-2023

23. **Levée de l'assemblée**

Il est proposé par M. Pascal Richard  
appuyé par M. Éric Beauregard  
et résolu à l'unanimité des conseillers que l'assemblée soit levée à 21 h 12.

Adoptée

---

Stéphane Beauchemin  
Maire

---

Caroline Choquette  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

Je, Stéphane Beauchemin, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du code municipal.

---

---

